

Protocole d'accord signé en exécution de l'article 395 du Code de la sécurité sociale, conclu entre la Caisse nationale de santé agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance et la Fédération COPAS, agissant en sa qualité de groupement professionnel des établissements d'aides et de soins à séjour continu au sens de l'article 390 du Code de la sécurité sociale.

Vu les articles 357 et 395 du Code de la sécurité sociale,
Les parties soussignées représentées respectivement par

- Monsieur Paul SCHMIT, président de la Caisse nationale de santé

et

- Monsieur Marc FISCHBACH, président, et Madame Dr. Carine FEDERSPIEL, vice-présidente, de la Fédération COPAS, déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 395, deuxième alinéa du Code de la sécurité sociale,

Ont convenu ce qui suit

Art. 1^{er}.

La valeur monétaire prévue à l'article 395 du Code de la sécurité sociale pour **les établissements d'aides et de soins à séjour continu** au sens de l'article 390 du même Code est fixée pour l'exercice 2018 à **6,80000 €** au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 2.

Le présent accord est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et prend effet le 1^{er} janvier 2018.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 15 décembre 2017 en deux exemplaires.

**Pour la Caisse nationale de
santé,**

Le président,
P. Schmit

Pour la Fédération COPAS,

Le président,
M. Fischbach

La vice-présidente,
Dr. C. Federspiel

